

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2023

PROCES VERBAL

L'an 2023 à 18H30 , le Conseil Municipal du 16 novembre 2023, régulièrement convoqué le 09 novembre 2023, s'est réuni en en mairie, sous la présidence de **Madame Anaïs TOSEL, Maire.**

Etaient présent(s): Madame TOSEL, Madame ALBOU-ETCHART, Monsieur ANDREA, Madame VAL, Madame ALBERT, Monsieur TORDO, Madame GIUGLARIS, Monsieur MANASSERO, Monsieur LA ROSA - SERAFINI.

Etaient excusé(s): Madame SALMON, Monsieur LAVAINÉ, Madame CUFFI, Madame KESTEMONT - GASPERI, Monsieur PUIG.

Etaient représenté(s) : Véronique SALMON pouvoir à Anaïs TOSEL Jérôme LAVAINÉ pouvoir à Ariane ALBOU-ETCHART Elsa CUFFI pouvoir à Angélique ALBERT Nathalie KESTEMONT - GASPERI pouvoir à Aude GIUGLARIS Stéphane PUIG pouvoir à Denis MANASSERO

Etaient absent(s) : Noël CRISTINA, Erwann GENOUX.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Angélique ALBERT

<p style="text-align: center;">ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2023</p>
--

- 1. Adoption des comptes rendus de la séance du**

- 2. Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales**

- 3. Administration Générale**
 - a. **1 - Demande de subvention Aménagement Poste de Police municipale dans l'ancienne école**

- 4. Finance**
 - a. **2 - Décision Modificative n°2**

- 5. Administration Générale**
 - a. **3 - subvention association**

- 6. Subvention**
 - a. **4 - Demande de subvention pour la climatisation de l'école**

- 7. Administration Générale**
 - a. **5 - Actualisation des délégations de compétences octroyées au Maire**
 - b. **6 - Adhésion commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur**

- 8. Finance**
 - a. **7 - Convention Agence Postale FALICON**

- 9. Administration Générale**
 - a. **8 - Prise en charge de la participation du Maire au Congrès des Maires**

Retrait de la délibération N°1 « choix de mode de gestion pour la crèche et mission d'assistance à Maître d'ouvrage pour la passation d'un marché » après consensus de l'ensemble du Conseil Municipal afin de reprendre la rédaction de l'acte.

Délibération n° 2023-049 - Demande de subvention Aménagement Poste de Police municipale dans l'ancienne école

Conseillers présents 9
Conseillers représentés 5
Conseillers absents 2

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les locaux de la Police municipale sont loués par la commune mais des complications, liées à la structure du bâtiment du fait de sa construction dans la pierre, apportent des problèmes relatifs à l'hygiène. Les agents et le public sont exposés aux moisissures sur les matériaux de construction abimés par l'eau ruisselant au sein du bâtiment et développant des champignons sur l'ensemble des murs causant des désagréments aux agents.

Nous avons constaté ces problèmes et informé les services hygiène et sécurité au travail du Centre de Gestion qui nous a alerté sur les problèmes liés à la santé en cas d'exposition aux moisissures.

Le propriétaire des lieux Cabinet TABONI a été informé afin de déployer les moyens d'empêcher cette prolifération de champignons mais n'entend pas faire de travaux trop importants.

A défaut des réalisations des travaux dans les règles de l'art par le propriétaire, je vous propose de déplacer le poste de la police municipale dans le rez-de-chaussée de l'ancienne école maternelle. Des travaux d'aménagement sont nécessaires :

- Modification des installations techniques et électriques pour adaptation aux besoins,
- Installation de la vidéoprotection, écrans et serveurs.
- Réfection peinture et plomberie
-

Pour un montant estimé à : 95 300 euros

Afin de mettre en œuvre ce projet, la commune souhaite solliciter l'aide du Conseil Départemental à hauteur de 60 % de la dépense.

Le Conseil Municipal décide :

- Adopte le plan de financement ci-après ;
Coût du projet estimé à : 95 300
Subvention du Conseil départemental : 57180
Autofinancement de la commune : 38 120
Travaux prévus : 2024
- Sollicite l'aide du Conseil Départemental pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 60 %.

- Autorise Mme Le Maire à signer toutes les pièces utiles afin de mener à bien ce projet

Détail du vote :

- Présents au Conseil Municipal : 9
- Qui ont pris part à la délibération : 14 voix pour - 0 voix contre :

Délibération n° 2023-050 - Décision Modificative n°2

Conseillers présents 9
Conseillers représentés 5
Conseillers absents 2

Madame le Maire indique qu'il convient d'équilibrer les opérations financières votées au budget primitif 2023 par un réajustement de compte et des modifications d'imputations demandées par la trésorerie . Il y a donc lieu d'effectuer les modifications suivantes :

Fonctionnement :

Dépenses :

Article 60628 : - 15 000 €
Article 615232 : 15 000 €
Article 6156 : - 25 000 €
Article 6283 : 25 000 €
Article 022 : - 6 000 €
Article 6574 : 6000 €

INVESTISSEMENT : Ecole

Opérations d'ordre d'intégration

Dépenses :

Article 2313 chap 041 : 833 875.79 €

Recettes :

Article 238 chap 041 : 625 875.79 €
Article 168758 chap 041 : 208 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire

APPROUVE les modifications énoncées ci-dessus, afin d'équilibrer les opérations financières du budget primitif 2023.

Détail du vote :

- Présents au Conseil Municipal : 9
- Qui ont pris part à la délibération : 14 voix pour - 0 voix contre :

Délibération n° 2023-051 - subvention association

Conseillers présents 9
Conseillers représentés 5
Conseillers absents 2

Madame le Maire explique que cette année l'organisation des festivités et marché de Noël du 1^{er} au 3 décembre, a été confié au Comité des Fêtes de FALICON en partenariat avec la mairie. Je vous propose de leur verser la subvention suivante :

- Comité des fête : 6 000 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUI L'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention de 6000 € au comité des fêtes.

Détail du vote :

- Présents au Conseil Municipal : 9
- Qui ont pris part à la délibération : 14 voix pour - 0 voix contre :

Délibération n° 2023-052 - Demande de subvention pour la climatisation de l'école

Conseillers présents 9
Conseillers représentés 5
Conseillers absents 2

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il conviendrait d'équiper la nouvelle école d'un dispositif de climatisation réversible pour optimiser et réduire ses consommations d'énergie, pour pallier d'éventuelles défaillances de la chaufferie en service, pour minimiser l'apport de chaleur dans les classes et pour le bien-être des enfants, des professeurs et du personnel communal. Elle explique que cette installation n'a pas été prévue au projet de construction de l'école et que dès le mois de juin la chaleur dans les classes était insoutenable.

Madame le Maire rappelle que plusieurs devis ont été demandés et que celui de la Sas MISSENERD CLIMATIQUE (ZAC des travaux, Chemin des Travaux 06800 CAGNES SUR MER) semble plus intéressant pour un montant de 91 523.72 €uros HT (109 828.46 €uros TTC).

Madame Le maire propose de demander une subvention au département et à l'Etat au titre de la DSIL.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-- Sollicite l'aide la plus élevée possible auprès du département et à l'Etat au titre de la DSIL pour l'installation d'un système de climatisation dans les classes et les locaux de l'école,

- Charge Madame le Maire de déposer le dossier de demande de subvention et de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Détail du vote :

- Présents au Conseil Municipal : 9

- Qui ont pris part à la délibération : 14 voix pour - 0 voix contre :

Délibération n° 2023-053 - Actualisation des délégations de compétences octroyées au Maire

Conseillers présents 9

Conseillers représentés 5

Conseillers absents 2

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020,

Vu la délibération n°2020-15 en date du 25 mai 2020 et portant délégation de compétences à Madame le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales ;

Considérant que le Conseil municipal peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire ;

Considérant que ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps ;

Considérant que la liste exhaustive des délégations que le Conseil municipal peut accorder à un Maire est définie à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ; Considérant qu'une délibération de demande de délégation de compétences, a donc été présentée et votée sur la base de cette liste le 28 mai 2020 ;

Considérant toutefois, que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a modifié, notamment, cet article du CGCT précité ;

Considérant que la liste des potentialités de délégations de compétences, du Conseil municipal en faveur du Maire, a été modifiée principalement par la loi précitée ;

Considérant que la survenance de situations d'urgence impérieuse, le besoin de réactivité en toute matière, ainsi que les impératifs parfois imprévus ou imprévisibles

liés aux activités d'intérêt général, nécessitent que M. le Maire puisse disposer d'une marge de manœuvre et d'action maximum ;

Considérant que durant ce type de situations précitées, il n'est en effet pas possible d'attendre la réunion d'un Conseil municipal afin que ce dernier puisse délibérer ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, Par voix POUR,

Article 1 - DÉCIDE de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal *d'un montant de 2 500 € par droit unitaire*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, d'un montant de 1,5 millions d'euros annuel à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ce même budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618- 2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; Le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 230 000 € HT

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros et dans la limite de l'estimation financière du bien immobilier réalisée par les services fiscaux ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune et ce : - Dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 5 000 habitants. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toute juridiction et autorise Madame le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, Mme le Maire est autorisée à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 euros par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 500 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 euros par an au

maximum, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dont le montant ne dépasse pas 5 000 € ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant prévisionnel prévu au budget pour l'opération concernée, l'attribution de subventions pour tous les projets prévus par la commune ;

26° De procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens uniquement pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspond à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur de 500 euros, mais pour un montant total annuel qui ne peut être supérieur à un seuil de 5 000 euros.

Cette délégation est donc présentée sous réserve de l'entrée en vigueur de textes réglementaires ultérieurs qui modifierait cette possibilité ou fixerait un seuil maximal incomparable avec celui proposé – dans ce cas une délibération modificative sera présentée.

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article 2123-18 du présent code (CGCT).

Article 2 - Précise que les dépenses susceptibles de résulter des décisions prises dans les domaines de compétence énumérés à l'article 1^{er}, sont imputées au budget de l'exercice correspondant.

Article 3 - Abroge la délibération N° 2020_15 en date du 25 mai 2020.

Détail du vote :

- Présents au Conseil Municipal : 9

- Qui ont pris part à la délibération : 13 voix pour - 0 voix contre :

1 abstention(s) : Lucas LA ROSA - SERAFINI

Délibération n° 2023-054 - Adhésion commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur

Conseillers présents 9

Conseillers représentés 5

Conseillers absents 2

Le Conseil municipal

Les commissions compétentes entendues,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment son article 72,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5211-25-1, L.5211-39-2, L.5214-1, L.5214-26, L.5217-1, L.5217-2 et D.5211-18-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur »,

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020, pris pour l'application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale pour les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant modification des statuts de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant extension du périmètre de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 1.2 du Conseil métropolitain du 31 mai 2021 portant approbation de la charte de la Métropole Nice Côte d'Azur valant pacte de gouvernance,

Vu la délibération du Conseil municipal de Tourette du Château en date du 2 septembre 2023,

portant demande de retrait de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'étude d'impact présentée par la commune de Tourette du Château prévue à l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales et jointe à la présente délibération, intitulée « *Analyse des enjeux de sortie de la commune de Tourette du Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur et d'intégration à la Métropole Nice Côte d'Azur* »,

Vu l'avis favorable du Conseil des maires réuni le 18 septembre 2023,

Vu la délibération n° 0.1 du Conseil métropolitain du 25 septembre 2023 approuvant l'adhésion de la commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu le courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 25 septembre 2023, notifiant la décision du Conseil métropolitain,

Considérant que, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958, les « *collectivités s'administrent librement par des conseils élus [...]* »,

Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2014, la commune de Tourette du Château est membre de la Communauté de communes Alpes d'Azur,

Considérant qu'en application de l'article L.5214-26 du code général des collectivités territoriales, « *par dérogation à l'article L.5211-19, une commune peut être autorisée, par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L.5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la communauté de communes est membre dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.* »,

Considérant qu'en application de l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales, « *La métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la cohésion et la compétitivité et de concourir à un développement durable et solidaire du territoire régional. Elle valorise les fonctions économiques métropolitaines, ses réseaux de transport et ses ressources universitaires, de recherche et d'innovation, dans un esprit de coopération régionale et interrégionale et avec le souci d'un développement territorial équilibré. [...]* »,

Considérant la volonté de la commune de Tourette du Château d'adhérer au projet de coopération intercommunale porté par la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que la commune de Tourette du Château, dont la population est estimée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2022 à 138 habitants, est limitrophe de la Métropole Nice Côte d'Azur,

permettant ainsi le respect de la règle de continuité territoriale posée par l'article L.5217-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que cette volonté exprimée, à l'unanimité, par le Conseil municipal de Tourette du Château se fonde sur le mode de gouvernance de la Métropole Nice Côte d'Azur, formalisé par la Charte de la Métropole valant pacte de gouvernance,

Considérant que cette volonté se fonde également sur le souhait de partager les politiques publiques portées par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'en faire bénéficier les habitants et le territoire de la commune de Tourette du Château notamment dans les domaines du développement économique et du soutien à l'emploi, des transports et de la mobilité, du développement durable, de la transition écologique, de la gestion de la ressource en eau et de l'assainissement, de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets, de l'agriculture et du développement du Moyen-Pays, de l'urbanisme et de l'aménagement, de la propreté, de l'entretien et du renouvellement des voiries de proximité et structurantes, et de l'intégration européenne et de la recherche de financements afférents pour le développement territorial,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la commune auteure de l'initiative d'élaborer « *un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, [...]* »,

Considérant l'étude d'impact réalisée par la commune de Tourette du Château et jointe à la présente délibération,

Considérant que l'ensemble des questions liées à l'estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges, ainsi que sur le personnel de la commune et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, devront faire l'objet d'un travail conjoint de la commune, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté de communes Alpes d'Azur, le cas échéant avec le concours du représentant de l'Etat dans le département,

Considérant notamment qu'au titre de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ce travail conjoint sera réalisé dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Métropole Nice Côte d'Azur, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière pour la commune adhérente,

Considérant que l'adhésion de cette commune à la Métropole Nice Côte d'Azur aura également pour conséquence le transfert au nouvel établissement public de coopération intercommunale de rattachement des compétences de transport public de voyageurs et de transport scolaire aujourd'hui assurées par le Conseil régional, d'une part, et de voirie départementale, d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée et de fonds de solidarité logement assurées par le Conseil départemental, d'autre part,

Considérant que, conformément à l'article L.5217-17 du code général des collectivités territoriales, pour l'évaluation des charges transférées par le Conseil régional et le Conseil départemental, la Commission locale d'évaluation des ressources et des charges transférées (CLERCT) sera réunie sous la présidence du président de la Chambre régionale des comptes, afin de garantir la stricte neutralité budgétaire et financière de cette opération,

Considérant, dans ces conditions, que le Conseil métropolitain, dans sa séance du 25 septembre 2023 a approuvé l'adhésion de la commune de Tourette-du-Château,

Considérant qu'il appartiendra désormais au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la commune de Tourette du Château de la Communauté de communes Alpes d'Azur après avis de la Commission départementale de coopération intercommunale, et son adhésion à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Considérant que, conformément au I de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. [...] »,

Considérant, dès lors qu'à compter du 25 septembre 2023, date de notification de la délibération du Conseil métropolitain, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

1°/ - émettre, sur le fondement des articles L.5214-26 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, un avis favorable à l'adhésion de la commune de Tourette du Château à la Métropole Nice Côte d'Azur,

2°/ - autoriser Madame Le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération.

Détail du vote :

- Présents au Conseil Municipal : 9

- Qui ont pris part à la délibération : 14 voix pour - 0 voix contre :

Délibération n° 2023-055 - Convention Agence Postale FALICON

Conseillers présents 9

Conseillers représentés 5

Conseillers absents 2

Madame le maire expose aux conseillers municipaux que, pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, la Poste s'est engagée à maintenir un réseau dense d'au moins 17000 points de contacts dont certains seront gérés en partenariat avec les

communes.

La Poste propose la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes dans les conditions nouvelles, conformes aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée par les lois n° 99-533 du 25 juin 1999 et n° 2000-321 du 12 avril 2000, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la Commune et la Poste définissent ensemble les modalités d'organisation d'un agence postale communale,

Après concertation avec la Poste, il est proposé d'autoriser le maire à conclure le renouvellement d'une convention relative à l' Agence Postale Communale sur le territoire de la commune, qui répond aux caractéristiques suivantes :

- Ouverture à raison de 78 heures par mois
- Indemnité de 1 140 € par mois
- Convention pour une durée de six années renouvelable (jointe en annexe).

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser M. le maire à conclure le renouvellement de la convention relative à l' Agence Postale Communale, conformément au modèle annexé à la présente.
- Inscrit au budget de la commune une recette mensuelle de 1 140 €.

Détail du vote :

- Présents au Conseil Municipal : 9
- Qui ont pris part à la délibération : 14 voix pour - 0 voix contre :

Délibération n° 2023-056 - Prise en charge de la participation du Maire au Congrès des Maires

Conseillers présents 9
Conseillers représentés 5
Conseillers absents 2

Considérant que :

- Le Congrès de Maires de France est un évènement annuel qui rassemble les maires et les présidents d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et les perspectives des collectivités territoriales.
- Le Maire représente la commune et a vocation à participer à cet évènement dans l'intérêt de la collectivité locale.
- La participation du Maire au Congrès contribuera à renforcer les compétences et les réseaux nécessaires pour mener à bien ses missions.
- La prise en charge des frais de participation est prévue par l'article L 2123-18 du CGCT.

Il est proposé que :

- Le Conseil Municipal autorise la prise en charge des frais inhérents à la participation de Madame Le Maire au Congrès de Maires de France.
- Les Frais incluront les coûts d'inscription, de transport, d'hébergement et de restauration, dans la limite d'un budget total de 1 000 €
- Un compte rendu de la participation au Congrès sera présenté lors d'une séance ultérieure du Conseil Municipal.

Après délibération, le Conseil Municipal :

Approuve la prise en charge des frais de participation du Maire au Congrès des Maires de France comme proposé.

Détail du vote :

- Présents au Conseil Municipal : 9
- Qui ont pris part à la délibération : 14 voix pour - 0 voix contre :

Madame Angélique ALBERT

Anaïs TOSEL

Secrétaire de séance

Maire